



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORTMANN et Fils (transports)

3 av Konrad Adenauer
68390 Sausheim

Références : 0006703024_2025_12_12_Portmann_VIIC_AR2025_PDI
Code AIOT : 0006703024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement PORTMANN et Fils (transports) implanté 3 av Konrad Adenauer 68390 Sausheim. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 « Plan de défense incendie ». En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seul Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts (arrêté du 11 avril 2017 modifié) et sont désormais applicables.

La présente action fait suite aux opérations de contrôle menées en 2023 et 2024, au cours desquelles la majorité des entrepôts contrôlés ont fait l'objet de suites administratives. L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

Référentiel utilisé:

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTMANN et Fils (transports)
- 3 av Konrad Adenauer 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006703024
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PORTMANN et fils (Transports) est spécialisée dans les activités de transports et de logistique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités sur les points contrôlés, notamment:

- **Point de contrôle n°1:** l'exploitant n'a accès à l'état des matières stockées de l'un de ses locataires.
- **Point de contrôle n°2:**
 - incomplétude du plan de défense incendie,
 - Défaut de transmission du plan de défense incendie au service d'incendie et de secours.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

Toutefois, à défaut de la transmission des éléments justifiant de la mise en conformité dans le délai

indiqué, un projet de mise en demeure sera proposé au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II
Thème(s) : Actions régionales, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, [...]. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a indiqué que l'entrepôt de Sausheim se compose de deux cellules de stockage, dont les surfaces sont louées à deux sociétés tierces pour l'entreposage de matières combustibles. Il a été précisé que chaque locataire dispose de son propre état des stocks. L'exploitant a par ailleurs souligné que seule l'une des deux sociétés locataires bénéficie d'une gestion logistique complète assurée par la société Portmann. Concernant l'autre locataire, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose d'aucun accès aux informations relatives à l'état des stocks, or, cette situation est incompatible dans le cadre de la gestion d'un sinistre. Toutefois, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel un engagement indiquant qu'une procédure sera mise en place dès le début du mois de janvier afin de garantir un accès permanent au suivi des stocks du locataire concerné. Afin de répondre aux dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées pour le locataire dont il assure la gestion logistique. Cet état est tenu sous la forme d'un tableur informatique. L'exploitant a précisé que chaque entrée et sortie de stock y est renseignée manuellement afin d'alimenter et de mettre à jour ce registre. Il a également été précisé que les données correspondantes sont enregistrées simultanément sur un serveur informatique délocalisé, garantissant ainsi leur accessibilité permanente, y compris en cas de perte d'utilité du site. Concernant l'accessibilité à ce suivi informatique, il a été vérifié, lors du contrôle sur le terrain, qu'en période ouvrable, ces informations sont facilement accessibles depuis les postes informatiques du Directeur d'agence, Directeur d'exploitation et de la responsable commerciale de l'entreprise. Au sujet de l'accès à distance de ce suivi, notamment dans le cadre de la gestion d'un sinistre, l'exploitant a mentionné que celui-ci est disponible sur un espace de stockage informatique externalisé et peut être émis à tout moment via une connexion VPN (Virtual, Private, Network) par les personnels autorisés. Les modalités d'accès à ces informations sont, par ailleurs, définies dans le plan de défense incendie du site. Concernant les fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux matières dangereuses susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt, l'exploitant a indiqué que, lorsque de tels produits sont présents (ce stockage demeurant exceptionnel), les FDS sont mises à disposition sur simple

demande auprès de l'exploitant. À ce titre, il convient de souligner que les modalités d'accès à ces FDS sont définies dans le plan de défense incendie du site.

Il est à noter selon les dires de l'exploitant que le locataire dont il ne dispose pas d'accès à l'état des stocks, ne stocke pas de matières dangereuses.

En conclusion, dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas d'un accès à l'état des stocks de l'un de ses locataires, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Toutefois, compte tenu de l'engagement de l'exploitant à obtenir prochainement un accès permanent à l'état des matières stockées de ce locataire, il n'est pas proposé de projet de mise en demeure à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Actions régionales, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de

la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

[...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans le cadre du présent contrôle, l'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, la dernière mise à jour de son Plan de Défense Incendie (PDI).

L'analyse de ce document par l'Inspection a mis en évidence l'absence d'un élément exigé par la prescription contrôlée, à savoir le plan d'implantation des murs coupe-feu.

Par ailleurs, certains éléments figurant dans le PDI apparaissent incomplets ou nécessitent des compléments d'information, notamment :

- le plan mentionné au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, notamment le plan des réseaux d'alimentation et de collecte. Celui-ci est constitué de quatre annexes distinctes qui, à défaut d'être regroupées en un document unique et de comporter des légendes associées à certains symboles ou tracés, ne permettent pas d'identifier clairement certaines installations, notamment :
 - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
 - les secteurs collectés ainsi que les réseaux associés,
 - les points de rejet de toute nature,
 - l'ouvrages de type compteur d'eau,
 - le point de prélèvement de l'ouvrage d'épuration interne (séparateur d'hydrocarbures).
- Les documents prévus au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, relatifs aux documents devant être mis à disposition des services d'incendie et de secours, doivent être complétés afin de faire apparaître des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Les autres éléments requis par la prescription n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

D'autre part, après échange avec l'exploitant il a été constaté que ce PDI, considéré par l'Inspection comme document opérationnel en cas de sinistre, n'a pas été transmis au service de défense incendie et de secours.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt,[...] bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre[...]. • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.[...]
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de ce contrôle, les constats ont été effectués par échantillonnage au sein des cellules 1 et 2.</p> <p>Durant la visite sur le terrain, il a été constaté que les robinets d'incendie armés (RIA) présents dans les cellules de stockage sont pourvus d'un affichage bien visible. Ils sont répartis dans l'ensemble des cellules et implantés à proximité des issues, permettant ainsi une intervention rapide.</p> <p>D'autre part, l'Inspection a constaté que la disposition des RIA observée dans les cellules permet de garantir qu'un incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, conformément aux exigences de la prescription contrôlée.</p> <p>En ce qui concerne les extincteurs implantés au sein des cellules de stockage, il a été constaté qu'ils disposent d'une signalisation clairement visible et qu'ils sont répartis de manière homogène à l'intérieur des cellules. Par ailleurs, aucun écart n'a été relevé quant à l'adéquation des extincteurs avec l'environnement et les types de feux susceptibles de survenir dans les zones contrôlées.</p> <p>Toutefois, lors du contrôle, quelques écarts ont été observés concernant l'accessibilité de certains extincteurs, principalement en raison de la présence de palettes de matériaux entravant leur accès. Néanmoins, à la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments justificatifs (photographies des zones initialement concernées montrant les extincteurs désormais accessibles), attestant ainsi du retour à la conformité.</p> <p>Au regard de ce constat, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...]

Constats :

Dans le cadre de ce contrôle, les constats ont été effectués par échantillonnage au sein des cellules 1 et 2 ainsi qu'aux abords de celles-ci.

Il n'a pas été constaté d'écarts concernant la propreté à l'intérieur ainsi qu'aux abords des cellules contrôlées.

De la même manière, aucune source potentielle d'incendie n'a été constatée autour des cellules visitées.

Type de suites proposées : Sans suite